AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

219C1090
FR0011051598-FS0636

3 juillet 2019

Déclaration de franchissement de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)

AMOEBA

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 3 juillet 2019, la société Auriga Partners[1] (14 boulevard de la Madeleine, 75008 Paris) agissant pour le compte du fonds Auriga IV Bioseeds dont elle assure la gestion, a déclaré avoir franchi en baisse, le 3 juillet 2019, les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société AMOEBA et détenir, pour le compte dudit fonds, 357 652 actions AMOEBA représentant autant de droits de vote, soit 4,84% du capital et des droits de vote de cette société[2].

Ce franchissement de seuils résulte d'une augmentation du nombre total d'actions de la société AMOEBA.

[1] Société détenue par ses fondateurs M. Jacques Chatain à hauteur de 46,70% et MM. Bernard Daugeras et Patrick Bamas, à hauteur de 26,63% chacun. La société Auriga Partners déclare agir indépendamment des personnes qui la contrôle, dans les conditions posées aux articles L. 233-9 II du code de commerce et 223-12 et 223-12-1 du règlement général.

[2] Sur la base d'un capital composé de 7 388 659 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.